

Document:-
A/CN.4/SR.1638

Compte rendu analytique de la 1638e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

notions nouvelles. Comme M. Francis l'a dit, c'est une couverture juridique qu'il faut.

49. M. Reuter a été le premier à signaler les abus éventuels ainsi que la nécessité de prévoir un cadre juridique permettant de les prévenir et de lutter contre eux, encore que tous les orateurs suivants aient souligné l'importance du problème et que M. Evensen (1636^e séance) ait même suggéré de consacrer un projet d'article spécial aux conséquences juridiques de ces abus. Le Rapporteur spécial ne conteste pas que ces abus soient uniquement « la pointe de l'iceberg » ; il reconnaît même qu'il est difficile de parvenir à une formule de consensus. Cela dit, il considère qu'il faudrait signaler aux Etats que leur souci de sécurité ne doit pas les conduire à méconnaître l'intérêt d'un acheminement sûr et rapide de leurs communications.

50. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que certains membres aient insisté sur la nécessité de donner une définition du courrier et de la valise, et il note que M. Evensen a, en outre, suggéré de rédiger des articles spéciaux définissant les fonctions du courrier diplomatique.

51. La structure du projet d'articles exposée au paragraphe 60 du rapport n'est qu'une simple proposition, et une approche plus limitée peut certainement être envisagée à ce stade initial. M. Reuter a suggéré que la Commission n'aborde les principes généraux qu'après avoir élaboré des projets d'articles sur les aspects concrets du sujet, alors que d'autres membres sont partisans d'une méthode souple. La principale difficulté est de savoir comment exprimer les idées en cause ; une fois que ce problème aura été résolu, on pourra décider s'il convient d'adopter un mode d'approche prudent ou un mode d'approche plus audacieux. La rubrique intitulée « Dispositions diverses » est censée couvrir toute une gamme de questions, et son contenu précis devra être déterminé à un stade ultérieur.

52. On a également suggéré que la Commission s'occupe d'abord de la valise et ensuite du courrier. Cependant, les conventions existantes traitent le courrier en premier, ce qui n'est pas dépourvu de logique. Toutefois, ce qui importe, en fait, c'est le contenu et la présentation du projet d'articles.

53. M. Thiam a demandé ce que l'on entend par « facilités », et où se situe la ligne de démarcation entre des « facilités » et des obligations juridiques. Le mot « facilités » figure dans plusieurs conventions, notamment à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 et à l'article 28 de la Convention de Vienne de 1963⁵. Pour le Rapporteur spécial, le mot « facilités » indique effectivement une obligation – de la part des Etats accréditaires et des Etats de transit – de faciliter l'exercice des fonctions en cause. Le Groupe de travail a également donné la préférence à ce mot, considérant qu'il susciterait moins d'inquiétudes que l'expression « privilèges et immunités » et qu'il fallait placer le courrier et la valise sur un pied d'égalité avec les agents diplomatiques. Le Rapporteur spécial comprend toute-

fois les préoccupations de M. Thiam et dit qu'il considérera la question.

54. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance du courrier *ad hoc* et du statut de la valise non accompagnée. Il a pris note aussi de la relation qui existe entre le sujet et d'autres conventions et, plus particulièrement, l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 et l'article 3 de la Convention de Vienne de 1975.

55. En terminant, M. Yankov remercie les membres de la Commission et le Secrétariat de leur concours.

56. Au nom de la Commission, le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son rapport et de son exposé oral.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
(*fin**) [A/CN.4/331 et Add.1, A/CN.4/L.317]
[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 6 (Immunité des Etats)⁶ [*fin*]

57. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 1634^e séance la Commission a pris connaissance du rapport du Président du Comité de rédaction et a adopté le projet d'article 1^{er} compte tenu de certaines réserves touchant des points de fond et de rédaction. La Commission a ensuite examiné le projet d'article 6. L'énoncé du principe de l'immunité des Etats a été vivement critiqué, et il a été demandé qu'une variante soit rédigée pour inclusion dans le rapport de la Commission. On a dit également qu'il était difficile de parvenir à une conclusion hors du contexte des commentaires qui figureraient dans le rapport, mais dont la Commission n'était pas encore saisie.

58. Compte tenu de cette situation, le Président suggère que la Commission adopte le projet d'article 6 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que, lorsqu'ils seront saisis du rapport, les membres de la Commission pourront s'assurer que leur position a été correctement consignée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

* Reprise des débats de la 1634^e séance.

⁶ Pour texte, voir 1634^e séance, par. 43.

1638^e SÉANCE

Mardi 22 juillet 1980, à 10 heures

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

⁵ Voir 1634^e séance, note 2.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport sur sa trente-deuxième session, en commençant par le chapitre IV.

CHAPITRE IV. – Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.314 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

A. – Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, les mots « the final codification » par les mots « the final instrument of codification ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. – Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

TEXTE DES ARTICLES 61 À 80 ET DE L'ANNEXE, ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

CINQUIÈME PARTIE (Nullité, extinction et suspension de l'application des traités)

SECTION 3 (Extinction des traités et suspension de leur application)

ARTICLES 61 à 64

Commentaire de l'article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

Paragraphe 4

3. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant à l'avant-dernière phrase, dit qu'à l'origine il pensait que certains membres souhaitaient que l'article 73 énonce une réserve de caractère général. Mais, ni la Commission ni le Comité de rédaction n'ayant retenu pour cet article une formule de portée générale, il propose de supprimer l'avant-dernière phrase et, par voie de conséquence, de supprimer aussi le mot « donc » dans la phrase suivante.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 61, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances)

Paragraphe 2

4. M. VEROSTA propose, afin d'aligner le texte français de la sixième phrase sur le texte anglais, de remplacer la virgule qui suit le mot « circonstances » par un point, après quoi viendrait une nouvelle phrase commençant par le mot « Mais ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

5. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « disposer par voie d'autorité d'un territoire » par les mots « disposer d'un territoire lorsqu'elle est spécialement habilitée à cet effet ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 62, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)

Paragraphe 1

6. M. SCHWEBEL, appelant l'attention de la Commission sur une erreur typographique du texte anglais, indique qu'il faut supprimer, à la première ligne, le mot « in ».

7. M. YANKOV propose de remplacer, également dans la première ligne, le mot « et » par « ou », qui figure déjà dans le titre de l'article.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 63, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [jus cogens]).

Le commentaire de l'article 64 est adopté.

La section 3, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 4 (Procédure)

ARTICLES 65 à 68

Commentaire de l'article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

Paragraphe 1

8. Sir Francis VALLAT fait observer qu'à la troisième ligne du texte anglais la parenthèse doit être fermée après le mot « draft » et avant la virgule.

Le commentaire de l'article 65, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation)

Paragraphe 5

9. M. SCHWEBEL se demande si, dans le contexte, le mot « notion » convient bien.

10. Sir Francis VALLAT propose, pour répondre à l'observation de M. Schwebel, d'aligner le texte anglais sur le texte français, c'est-à-dire de souligner le mot « dispute » (« différend ») et non le mot « notion ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

11. M. REUTER propose de supprimer le mot « donc » dans la seconde phrase.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9

12. Sir Francis VALLAT estime que la deuxième phrase devrait aussi viser la question de « l'existence » d'une règle impérative absolue. Il propose donc de

remplacer les mots « l'interprétation et l'application des règles impératives absolues » par les mots « l'existence, l'interprétation et l'application d'une règle impérative absolue », en modifiant en conséquence la première phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

13. M. SCHWEBEL dit que la dernière phrase du paragraphe donne à entendre qu'un différend entre deux organisations internationales, ou éventuellement un différend entre un Etat et une organisation internationale dans lequel serait impliquée une seconde organisation, n'entrerait pas dans le cadre des activités de ces organisations et que, par conséquent, ces dernières ne pourraient pas demander d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Ne voyant pas la justification de cette idée, il propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 9.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

14. Sir Francis VALLAT propose, afin de faire mieux apparaître l'objet de la dernière phrase du paragraphe, d'y remplacer les mots « le recours à la Cour internationale de Justice dans le cas de différend » par les mots « la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 66, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité).

Le commentaire de l'article 67 est adopté.

Commentaire de l'article 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

Le commentaire de l'article 68 est adopté.

La section 4, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 5 (Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité)

ARTICLES 69 À 72

Commentaire de l'article 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

Paragraphe 2

15. Sir Francis VALLAT fait observer qu'en anglais le mot « there », au début de la deuxième phrase, doit être remplacé par « they ».

16. M. SCHWEBEL propose d'ajouter, dans la même phrase du texte anglais, une virgule après les mots « draft articles ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 69, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

Le commentaire de l'article 70 est adopté.

Commentaire de l'article 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

17. Sir Francis VALLAT juge trop fort le mot « imparfait » employé dans la dernière phrase du commentaire, mais il propose de laisser au Rapporteur spécial le soin d'apporter la modification voulue.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, le commentaire de l'article 71 est adopté.

Commentaire de l'article 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

Le commentaire de l'article 72 est adopté.

La section 5, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La cinquième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SIXIÈME PARTIE (Dispositions diverses)

ARTICLES 73 À 75

Commentaire de l'article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

18. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les rectifications aux sixième et septième parties du chapitre IV du rapport qui figurent dans le document A/CN.4/L.314/Add.1/Corr.1.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1, avec les rectifications figurant dans le document A/CN.4/L.314/Add.1/Corr.1, est adopté.

Paragraphe 2

19. M. RIPHAGEN exprime des réserves quant à l'interprétation de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui est donnée dans le paragraphe 2. Il se demande s'il est bien nécessaire d'inclure cette interprétation dans le rapport.

20. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale qu'au Comité de rédaction comme à la Commission beaucoup de matières susceptibles d'être réservées ont été mentionnées, mais qu'elles n'ont finalement pas été retenues. Dans ces conditions, il paraît tout de même nécessaire de préciser quelque part que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'entendait pas réserver toutes les matières qui pouvaient l'être. Si la succession d'Etats et la responsabilité internationale d'un Etat sont les seules matières qui ont été mentionnées à l'article 73 de la Convention de Vienne, c'est que ces matières devaient à l'époque faire l'objet de projets d'articles. C'est ainsi que les délicats problèmes de reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement que peut soulever la participation à un traité multilatéral n'ont pas été mentionnés, bien qu'ils aient suscité des débats animés. Contrairement à M. Riphagen, M. Reuter estime que ces problèmes ne sont pas résolus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

21. En conséquence, il serait gênant de supprimer le paragraphe 2 du commentaire à l'examen, qui expose la situation avec des nuances. Ce serait aller trop loin que d'affirmer que toutes les matières qui ne sont pas

énumérées à l'article 73 de la Convention de Vienne ne sont pas réservées. Certes, il a été spécifié qu'il n'existe pas d'autres causes de nullité d'un traité que celles qui ressortent de la partie V de la Convention de Vienne, mais il n'a jamais été affirmé, d'une manière générale, que tout ce qui n'est pas l'objet d'une réserve expresse à l'article 73 est considéré comme résolu par cet instrument.

22. Il convient de relever, en outre, que tous les problèmes qui peuvent se poser ne sont pas mentionnés au paragraphe 2 du commentaire à l'examen. A ce propos, M. Reuter rappelle les considérations qu'il a formulées à la fin de son résumé du débat consacré à l'article 73 (1592^e séance, par. 15 à 19). Il lui paraît indispensable d'indiquer, dans le commentaire de cette disposition, que la Commission n'a pas pris position sur un certain nombre de questions qui pourraient se poser.

23. M. SCHWEBEL dit qu'une solution de compromis pourrait consister à simplement supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2.

24. Sir Francis VALLAT propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe et, dans la dernière phrase, de remplacer les mots « L'énumération donnée à l'article 73 n'est certainement pas exhaustive ; elle a simplement pour but » par les mots « Selon la Commission, l'article 73 a simplement pour but ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

25. Sir Francis VALLAT propose, eu égard à la modification apportée au libellé du paragraphe 2, de remplacer les mots « après avoir ainsi fixé la portée » par les mots « à la lumière de cette interprétation de la portée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

26. M. RIPHAGEN dit que la dernière phrase du paragraphe n'est pas tout à fait exacte. Il propose de remplacer les mots « formulée en des termes identiques à ceux de » par les mots « allant dans le même sens que celle de ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

27. M. OUCHAKOV a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 8. Il ne voit pas quelles difficultés soulève la création d'une organisation internationale en ce qui concerne les traités conclus par des Etats qui sont devenus par la suite membres de ladite organisation et qui peuvent lui avoir transféré certaines compétences. D'ailleurs, il ne croit pas que, dans le cas visé au

paragraphe 8, on se trouve en présence d'une véritable organisation internationale.

28. M. VEROSTA, se référant à la fin de la première phrase du paragraphe 8, suggère de remplacer, en français, le mot « naissance », qui évoque un phénomène mystérieux, par « constitution ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10, avec la rectification figurant dans le document A/CN.4/L.314/Add.1/Corr.1, est adopté.

Paragraphe 11 à 14

Les paragraphes 11 à 14 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 73, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

Le commentaire de l'article 74 est adopté.

Commentaire de l'article 75 (Cas d'un Etat agresseur)

Paragraphe 1

29. M. VEROSTA propose de remplacer les mots « du Deuxième conflit mondial », dans la première phrase du texte français, par les mots « de la seconde guerre mondiale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 75, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La sixième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SEPTIÈME PARTIE (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement)

ARTICLES 76 à 80

Commentaire de l'article 76 (Dépositaires des traités)

Le commentaire de l'article 76 est adopté.

Commentaire de l'article 77 (Fonctions des dépositaires)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

30. Sir Francis VALLAT estime que le mot « malheureusement », dans la dernière phrase, n'est pas approprié.

31. M. SCHWEBEL propose de le remplacer par le mot « mais ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7, avec la rectification relative à la note 36 figurant dans le document A/CN.4/L.314/Add.1/Corr.1, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 77, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 78 (Notifications et communications)

Le commentaire de l'article 78, avec la rectification figurant dans le document A/CN.4/L.314/Add.1/Corr.1, est adopté.

Commentaire de l'article 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

Le commentaire de l'article 79 est adopté.

Commentaire de l'article 80 (Enregistrement et publication des traités)

Paragraphe 1

32. Sir Francis VALLAT dit que le mot « held », qui figure dans la deuxième phrase du texte anglais, est trop fort car il est généralement employé à propos de décisions judiciaires. Il propose de le remplacer par le mot « said » (« qualifié de »).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire de l'article 80, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La septième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 12 h 55.

1639^e SÉANCE

Mercredi 23 juillet 1980, à 9 h 45

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à l'observateur de la Commission arabe du droit international, M. Mahmoud El Baccouch, directeur du Département des traités de la Ligue des Etats arabes.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. – *Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin)* [A/CN.4/L.314 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

ANNEXE (A/CN.4/L.314/Add.1)

Commentaire de l'annexe au projet d'articles (Procédures instituées en application de l'article 66)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le commentaire de l'annexe au projet d'articles contenu dans le document A/CN.4/L.314/Add.1.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. Sir Francis VALLAT propose la suppression du mot « extremely », dans la première phrase du texte anglais.

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que le changement correspondant, c'est-à-dire la suppression du mot « fort », soit apporté au texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

5. M. SCHWEBEL dit que la cinquième phrase est ambiguë et appelle une clarification.

6. Sir Francis VALLAT estime que le sens de la phrase serait plus clair si le mot « seraient » était remplacé par les mots « ne peuvent être ».

7. M. SCHWEBEL propose que, pour dissiper toute ambiguïté, le mot « qui » soit remplacé par « puisqu'elles ».

8. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que les mots « qui seraient Membres des Nations Unies » soient remplacés par « en qualité de Membres des Nations Unies, puisqu'elles ne peuvent le devenir ».

Il en est ainsi décidé.

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ indique que, dans la version espagnole, la phrase en question n'a pas le même sens que dans les versions anglaise et française.

10. Le PRÉSIDENT dit que la version espagnole sera alignée sur les versions anglaise et française révisées.

Compte tenu de cette assurance, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

11. M. SCHWEBEL relève une erreur typographique dans la deuxième phrase du texte anglais : l'apostrophe devrait être supprimée après le mot « States ». En outre, dans la même phrase, le mot « an » devrait être remplacé par « and an ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.